
CABINET

COMMISSION NATIONALE BURKINABÈ
POUR L'UNESCO

003
Arrêté N°2025 /MESRI/CAB/ CNU
portant création, composition, attributions,
organisation et fonctionnement du Comité
Burkinabè de Bioéthique de l'UNESCO.

visa DCNEF n°03

du 13/01/2025

**LE MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION,**

Vu la Constitution ;

- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu le décret n°2024-1565/PRES-du 07 décembre 2024 portant nomination du Premier Ministre
- Vu le décret n° 2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la Convention créant une Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO) adoptée le 16 Novembre 1945 ;
- Vu la déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme adoptée le 11 novembre 1997 ;
- Vu la déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme, adoptée le 19 octobre 2005 ;
- Vu le décret n°180/PRES/EN du 12 mai 1961 portant création d'une Commission nationale pour l'UNESCO en Haute Volta ;
- Vu le décret n°2024-1226 /PRES-TRANS/PM/MESRI du 28 octobre 2024 portant organisation du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Commission Nationale pour l'UNESCO,

ARRETE :

CHAPITRE I : CREATION

Article 1 : Il est créé au sein de la Commission Nationale Burkinabè pour l'UNESCO (CNU), un Comité de bioéthique dénommé « Comité Burkinabè de Bioéthique de l'UNESCO », en abrégé CBBU.

Article 2 : Le Comité Burkinabè de Bioéthique de l'UNESCO est une instance d'encadrement des progrès de recherches dans les sciences de la vie et de la société et leurs applications dans le respect des principes de dignité et de liberté de la personne humaine.

Article 3 : Le CBBU a pour but de promouvoir et de renforcer les objectifs du programme de Bioéthique de l'UNESCO au Burkina Faso.

CHAPITRE II : COMPOSITION

Article 4 : Le CBBU est composé de membres représentants de plusieurs champs disciplinaires et de perspectives, des structures publiques et privées, de la société civile, des différents ordres et sociétés savantes, y compris des experts en éthique/bioéthique indépendants, en droit, en sciences.

Article 5 : Les membres sont élus sur la base de leur compétence dans le domaine de la bioéthique et de leur intégrité morale lors d'une assemblée générale constitutive du CBBU pour un mandat de quatre (04) ans, renouvelable une fois.

Article 6 : A la fin de leur mandat et sur proposition de la majorité des membres du CBBU, tout membre peut être nommé(e) membre d'honneur par ses pairs.

Article 7 : En cas de vacance de poste ou d'absence de longue durée d'un membre du Comité, son remplacement s'effectue dans les mêmes conditions d'élection et pour le mandat restant à courir.

CHAPITRE III : ATTRIBUTIONS

Article 8 : Le CBBU a pour attributions de :

- fournir des conseils et propositions au Gouvernement et à l'Assemblée Nationale dans la formulation des politiques dans le domaine de la Bioéthique ;
- élaborer et mettre en œuvre des programmes de formation et d'informations sur la bioéthique et disséminer les connaissances y relatives pour assurer l'information et l'éducation du public ;
- formuler des recommandations pour aider les décideurs et les acteurs concernés à mieux orienter la recherche face aux questions sociales d'ordre éthique et d'importance majeure afin de contribuer à la réalisation des priorités nationales ;
- favoriser le renforcement de la communication et du partage d'informations entre scientifiques ;
- encourager le dialogue permanent entre la communauté scientifique, les décideurs politiques et la société civile, afin de faciliter les relations entre les utilisateurs et les producteurs des connaissances pour une utilisation éthique des résultats de la recherche ;
- suivre les activités du Comité international de bioéthique (CIB) ainsi que du Comité intergouvernemental de bioéthique (CIGB), en coopération avec la Division de l'Éthique des sciences et des technologies de l'UNESCO pour être informé des questions mondiales qui sont posées en matière de bioéthique;
- servir de point focal du CIB pour la réalisation de ses activités au niveau national entre les institutions nationales, les comités d'éthiques nationaux, la société civile burkinabè ;
- donner un avis et faire des recommandations en saisine ou auto saisine sur les problèmes éthiques et les questions de société, soulevés par les progrès de la connaissance dans les domaines de la technologie et de la science comprenant, entre autres, la biologie, la médecine, la pharmacie, les sciences environnementales et les sciences de l'Homme et de la société ;
- promouvoir la participation des citoyens à la réflexion éthique et leur permettre de comprendre les enjeux éthiques et bioéthiques que soulèvent certaines avancées scientifiques et technologiques dans les domaines des sciences de la vie, de la santé et de l'environnement ;
- sensibiliser périodiquement les groupes cibles notamment les jeunes, les femmes, les sociétés savantes, les agriculteurs, les éleveurs, les groupes religieux à

travers des colloques, conférences, symposiums, congrès de formation et de dialogue.

CHAPITRE IV : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : Le CBBU est organisé autour d'une Assemblée Générale et d'un Bureau.

Article 10 : L'Assemblée Générale est l'organe délibérant du CBBU. Elle est constituée de l'ensemble des membres du CBBU régulièrement enregistrés et à jour de leurs cotisations. Un règlement intérieur viendra préciser les modalités d'adhésion.

Article 11 Le bureau est l'organe d'exécution du CBBU. Il est chargé de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale et assure, en syntonie avec la Commission Nationale burkinabè pour l'UNESCO, la gestion du CBBU au quotidien.

Article 12 : Le bureau du CBBU est composé ainsi qu'il suit :

- le (la) Président (e) ;
- le (la) Vice-président (e) ;
- le (la) Trésorier (ère) ;
- le (la) Trésorier (ère) adjoint (e) ;
- le (la) Chargé (e) du secrétariat, des archives et de la documentation ;
- le (la) Chargé (e) du programme et des comités techniques ;
- l'Adjoint (e) au chargé (e) du programme et des comités techniques ;
- le (la) Chargé (e) de coopération et de l'organisation ;
- l'Adjoint (e) au chargé (e) de coopération et de l'organisation ;
- le (la) Chargé (e) des affaires juridiques et de la déontologie ;
- l'Adjoint (e) au chargé (e) des affaires juridiques et de la déontologie.

Article 13 : Le CBBU est présidé par une personnalité du domaine scientifique élu par ses pairs lors d'une Assemblée Générale, pour une période de quatre (4) ans, renouvelable une fois.

Article 14 : Les élections se font en recherchant autant que possible une représentation équilibrée des hommes et des femmes.

Article 15 : La commission nationale burkinabè pour l'UNESCO assure le secrétariat du CBBU.

Article 16 : L'Assemblée générale arrête les grandes orientations des actions du CBBU.

Notamment, elle :

- approuve le programme annuel d'activités et le plan de travail annuel présenté par le Secrétaire général de la Commission nationale de l'UNESCO ;
- adopte le budget de l'année à venir ;
- fait le bilan des activités programmées ;
- donne quitus au Bureau de la bonne exécution du budget alloué au comité.

Article 17 : Le CBBU peut être saisi par le président de l'Assemblée nationale, le président du Conseil constitutionnel, le président de la Cour de cassation, le président du Conseil d'État, un membre du Gouvernement, un établissement public, une association, une organisation ou fondation reconnue d'utilité publique ayant pour activité principale la défense des droits humains, la recherche ou le développement technologique, un établissement d'enseignement supérieur ou par toute autre structure ou personne en cas de besoin.

Article 18 : Le CBBU siège en formation plénière en présentiel et en ligne. Il se réunit deux fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président.

En cas de nécessité motivée par l'urgence ou l'impossibilité de réunir la formation plénière, une formation restreinte composée d'au moins deux tiers des membres du bureau peut être constituée.

Article 19 : Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande de la majorité simple de ses membres chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 20 : Une session du Comité ne peut excéder deux (02) jours.

Article 21 : Le CBBU ne délibère valablement qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres.

Les décisions du Comité sont prises par consensus. À défaut, la décision est prise à l'issue d'un vote à bulletin secret et est acquise à la majorité simple des voix exprimées. En cas de partage des voix, celle du (de la) président(e) est prépondérante.

Article 22 : Les décisions adoptées par le comité sur des problèmes spécifiques sont diffusées auprès de l'ensemble des organisations concernées et rendues publiques.

Article 23 : Les séances du Comité ne sont pas publiques.

Article 24 : Le CBBU publie chaque année un rapport d'activités pour faire connaître les résultats de ses travaux ainsi que son point de vue sur les grands problèmes de l'heure. Une copie du rapport est transmise au Ministre en charge de l'enseignement supérieur, Président de la Commission nationale burkinabè pour l'UNESCO.

Article 25 : Le CBBU peut créer des commissions techniques, soit pour des études portant sur des questions spécifiques, soit pour des besoins d'enquêtes scientifiques.

Article 26 : Les membres des commissions techniques sont désignés parmi les membres du CBBU, sur proposition de son président.
Chaque commission élit un président parmi ses membres.

Article 27 : Le CBBU ou chacune de ses commissions techniques peut entendre toute personne qualifiée appelée à fournir un avis ou une expertise relative à tout point inscrit à l'ordre du jour.

Article 28 : Le CBBU établit son règlement intérieur qui fixe le détail des modalités de son fonctionnement.

Le règlement intérieur est soumis à l'approbation du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

CHAPITRE V : RESSOURCES

Article 29 : Les ressources du CBBU proviennent notamment :

- des fonds alloués par l'État ;
- des dons ;
- des legs ;
- des financements des organisations nationales et internationales intervenant dans le domaine des droits humains, du genre et des sciences sociales et humaines.

Article 30 : Le CBBU présente ses comptes au contrôle de la Cour des comptes.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article : 31 : Les prises en charge des membres lors des sessions se font conformément aux textes en vigueur.

Article 32 : Le Directeur de Cabinet du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et le Secrétaire Général de la Commission nationale burkinabè pour l'UNESCO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 JAN 2025

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,
de la Recherche et de l'Innovation.



Pr Adjima THIOMBIANO

Officier de l'Ordre de l'Étalon,
Chevalier de l'OIPA CAMES

Chevalier de l'Ordre des Palmes académiques